



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service du sport Sspo
Amt für Sport SpA

Chemin des Mazots 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 62, F +41 26 305 12 54
sport@fr.ch , www.sportfr.ch

Frequent asked questions - FAQ

Dans quel domaine faut-il placer les sorties en luge ?

Les sorties en luges sont à placer dans la catégorie des sports de glisse, ce qui nous renvoie aux directives concernant le ski et le snowboard (et tout autre engins de glisse) pour autant que la pratique de la luge se déroule sur des pistes balisées ou chemins signalés « piste de luge ».

Le casque est-il obligatoire pour des sports de glisse de type luge ou bob dans la nature (sauvage)?

Si cette activité se pratique sur des pistes balisées ou chemins signalés « pistes de luge », le port du casque est obligatoire. En ce qui concerne la luge ou le bob en nature « sauvage », nous conseillons vivement le port du casque. Une analyse de la situation et le bon sens doivent prévaloir : l'environnement, les risques, la déclivité de la pente, sa longueur et sa dangerosité ou difficulté, ainsi que l'âge des élèves et leurs aptitudes notamment doivent indiquer s'il y a lieu d'imposer le port d'un casque. Voir également la fiche « Faire de la luge » du BPA.

Les enfants font de la luge/bob, sur la pente accessible durant la récréation. Doivent-ils porter le casque ?

En principe non. Mais une analyse de la situation et le bon sens doivent prévaloir : l'environnement, les risques, la déclivité de la pente, sa longueur et sa dangerosité ou difficulté, ainsi que l'âge des élèves et leurs aptitudes notamment doivent indiquer s'il y a lieu d'imposer le port d'un casque.

Pourquoi ne pas rendre le casque obligatoire dans les sports où on le conseille fortement ?

Nous avons décidé de rendre le port du casque obligatoire pour tous les sports de glisse, le cyclotourisme, le VTT et l'escalade. Nous suivons en cela les recommandations du BPA. Les sports en question ont été choisis en fonction de leurs risques et de leur fréquence.

Est-ce que l'accompagnement d'un moniteur J+S est obligatoire pour une excursion à ski ?

Lors d'excursions ou de randonnées, un-e guide de montagne, ou un-e moniteur/trice J+S excursions à ski ou un/e moniteur/trice breveté-e du club Alpin Suisse est obligatoire.

Est-ce que deux accompagnants sont nécessaires pour faire une activité de raquette à neige d'environ 1h autour de l'école ?

La directive s'applique uniquement aux randonnées en montagne. Pour le reste, il n'y a pas de directive. C'est alors l'analyse de la situation (nombre d'élèves, âge, aptitudes, environnement, risques, durée et difficulté du parcours, voire la possibilité de réaction des élèves en cas d'accident

de l'accompagnateur, etc.) et le bon sens qui détermineront si l'encadrement de la classe par une seule personne suffit.

Lors d'un camp de ski, est-ce que la présence d'un moniteur J+S est obligatoire ?

Non. Les élèves doivent être sous la conduite d'un-e responsable (enseignant-e-, moniteur/trice, adulte). Il est cependant recommandé d'avoir un-e moniteur/trice J+S reconnu-e pour les camps de ski, ce dernier ayant une formation pour conduire un groupe de ski.

Je veux louer du matériel de ski. Suis-je responsable s'il y a un défaut ?

Le gérant du magasin est responsable du matériel qu'il met à disposition. Par contre, cela ne vous dispense pas de contrôler le matériel loué. De même, une responsabilité vous sera imputée si vous utilisez un matériel que vous savez défectueux.

Est-ce que chaque moniteur de ski présent sur place doit être muni d'une pharmacie de secours ?

Chaque responsable « ski et snowboard » (enseignant, moniteur ou adulte) en activité avec un groupe d'élèves doit effectivement être muni d'une pharmacie de secours.

Y a-t-il une description du contenu de la trousse de secours ?

Le contenu de la trousse peut être défini par le médecin scolaire ou par une pharmacie, en fonction de l'activité et des blessures.

Y a-t-il une procédure définie en cas d'accidents (qui appeler d'abord, le médecin / l'ambulance...)?

Le BPA indique, pour certains sports (par exemple ski et snowboard), la procédure à suivre en cas d'accident (www.bpa.ch). De manière générale, en cas de doute sur la gravité de la blessure ou ses conséquences, il faut appeler l'ambulance. Lors d'une activité en commun ou lors d'un camp, il est important de discuter de la procédure à suivre en cas d'accident. Les numéros importants doivent être connus, disponibles ou affichés.

Les directives sur la natation sont-elles toujours applicables si l'on est au bord d'un lac ?

Oui. La directive s'applique également lors de courses d'école, d'après-midi sportifs, de sorties, de camps de sport scolaires facultatifs, que ce soit en piscine ou en lac et rivière. En effet, la majorité des noyades surviennent en eaux libres. Chez les enfants de moins de 4 ans, la plupart des noyades surviennent lors de jeux au bord de l'eau. Les enfants plus âgés (de 5 à 14 ans) se noient le plus souvent lors de baignade/natation ou après une chute accidentelle dans l'eau (cf. www.bpa.ch)

Est-ce que les directives sont aussi valables si les élèves sont dans une piscine privée dans laquelle ils ont le fond ?

Oui, le fait que se soit une piscine privée et/ou que les enfants aient leur fond ne change rien à l'application de la directive.

Les directives pour la natation exigent la présence de 2 personnes. Qui doit être cette deuxième personne?

A part l'enseignant-e, un-e autre adulte doit être présent. Au moins une personne doit être au bénéfice du brevet 1 (depuis janvier 2011 brevet Plus Pool) délivré par la Société Suisse de Sauvetage (SSS).

Y aura-t-il de nouveaux cours de formation continue pour le brevet de sauvetage ?

Oui, de nouveaux cours de formation continue seront mis en place par la HEP.

Le brevet de sauvetage sans CPR est-il valable ?

Depuis le 1^{er} janvier 2005 le brevet est lié au CPR. Toutefois, le CPR n'était pas obligatoire pour ceux qui avaient fait le brevet de sauvetage avant cette date. A partir du 1^{er} janvier 2011, une nouvelle structure de formation est entrée en vigueur. Ce «nouveau brevet de sauvetage » sera valable 4 ans et sera composé d'un module premier secours, d'un module BLS, d'un module de Base Pool et d'un module Plus Pool. Cela signifie que les personnes qui sont actuellement seulement en possession du brevet 1 de sauvetage devront compléter leur formation par les premiers secours et le BLS. Aujourd'hui, la validité du brevet 1 est toujours de 2 ans. Lors de la remise à jour, les nouvelles exigences seront intégrées. (cf. www.sss.ch)

Le cours de massage cardiaque est-il imposé ?

Il est indispensable d'avoir une formation BLS (massage cardiaque, RCP) pour obtenir la nouvelle reconnaissance du brevet Plus Pool (cf. www.slr.ch/fr/formation.html)

Peut-on considérer deux petites classes comme une classe durant une activité sportive ?

Les directives parlent de classes de sport. Cela correspond soit à la classe en tant que telle, soit au groupe formé pour le sport en question. Pour la plupart des sports, deux accompagnateurs au minimum sont nécessaire par classe ou groupe. Le nombre d'élèves, leur âge, leur niveau, le type d'activités proposées et l'environnement notamment détermineront le nombre d'accompagnateurs supplémentaires.

Si je ne vais pas en tant que surveillant à la piscine, mais que deux autres accompagnateurs y sont, suis-je responsable ?

Selon la directive, votre présence en tant qu'enseignant-e est obligatoire. Une deuxième personne adulte doit vous accompagner et au moins l'un des deux doit être en possession du brevet de sauvetage.

Si l'on n'a pas de brevet de sauvetage, y a-t-il des gens avec un brevet à disposition ?

Informez-vous auprès de vos collègues, des maîtres d'éducation physique, d'un club de natation ou de la Société Suisse de Sauvetage, voire auprès des parents.

A la fin de l'année, un enfant invite ses copains chez lui, à la piscine. 3-4 mamans sont présentes pour la surveillance. Mais s'ils vont à la piscine de Payerne, la maîtresse doit-elle se déplacer pour aller les surveiller ?

Les directives s'appliquent uniquement lors d'une activité exercée dans le cadre scolaire. Si vous vous rendez avec vos élèves, durant le temps scolaire, dans une piscine privée ou publique, vous en êtes responsable et les directives en question s'appliquent.

On prône l'activité sportive chez l'enfant, mais la contrainte de la deuxième personne ne constitue-t-elle pas un frein à ce développement, la deuxième personne n'étant pas facile à trouver ?

Encourager ou développer l'activité sportive chez l'enfant ne peut se faire au détriment de sa sécurité. Les statistiques du BPA en matière d'accidents dans le cadre d'activités sportives à l'école sont éloquentes. A deux, non seulement la surveillance et la vigilance sont doublées, mais il est plus aisé d'organiser des groupes à niveaux et de dispenser un enseignement plus individualisé. La mise à disposition d'une deuxième personne, si elle ne peut être trouvée au sein du corps enseignant, est du ressort de la commission scolaire.

Lors d'une excursion, chaque enfant a son fond dans un petit bassin. Dans ce cas, doit-on posséder un brevet ?

Si vous êtes dans une piscine publique, contrôlée par des maîtres nageurs, le brevet n'est pas obligatoire. Le brevet est par contre indispensable si vous exercer une activité dans une piscine privée non surveillée, ou en rivière et lac. En effet la majorité des noyades surviennent en eaux libres. Chez les enfants de moins de 4 ans, la plupart des noyades surviennent lors de jeux au bord de l'eau. Les enfants plus âgés (de 5 à 14 ans) se noient le plus souvent lors de baignade/natation ou après une chute accidentelle dans l'eau (cf. www.bpa.ch)

Qui décide des limites du périmètre scolaire ?

Pour toute activité scolaire à l'extérieur, c'est l'analyse de la situation (nombre d'élèves, âge, aptitudes, environnement, risques, type et difficulté de l'activité, voire la possibilité de réaction des élèves en cas d'accident de l'enseignant-e, etc.) et le bon sens qui détermineront si l'encadrement de la classe par une seule personne suffit. Lorsque la classe se déplace à proximité de l'école ou dans le village même où se situe l'école, on peut considérer qu'il n'y a pas lieu pour l'enseignant-e de se faire accompagner. Mais lorsqu'un transport est nécessaire, lorsque l'environnement comprend des dangers à considérer, lorsque le lieu de l'activité est éloigné et isolé, etc., il s'agit d'analyser les différents paramètres ci-dessus afin de garantir au mieux la sécurité des élèves. Cette analyse appartient à l'enseignant-e mais la commission scolaire et la direction d'école sont libres de fixer des règles dans ce sens.

Dans le cadre du cours de biologie, la classe sort pour aller observer la nature, cela rentre-t-il dans le cadre d'une activité sportive?

Non, ce n'est pas considéré comme activité sportive.

Qu'en est-il de la gymnastique en forêt ?

Il n'y a pas de directive sur les leçons d'éducation physique, ni sur les randonnées en forêt.

Je veux visiter le sommet de la cathédrale avec ma classe, dois-je prendre un accompagnant ?

Les directives ne concernent que les activités sportives.

Avons-nous besoin d'un accompagnant lors de cours de gym en halle et à l'extérieur ?

Il n'y a pas de directives sur les leçons d'éducation physique en tant que telles. Dans ce cas, comme pour toute autre activité à l'extérieur, c'est l'analyse de la situation (nombre d'élèves, âge, aptitudes, environnement, risques, type et difficulté de l'activité, voire la possibilité de réaction des élèves en cas d'accident de l'enseignant-e, etc.) et le bon sens qui détermineront si l'encadrement de la classe par une seule personne suffit.

Les directives sont cantonales, pourquoi les accompagnateurs ne seraient-ils pas payés par l'Etat ? Un accompagnateur n'est jamais facile à trouver. Est-il possible qu'il soit rémunéré ?

Une solution est à trouver avec la commission scolaire ou la direction de l'établissement. Une éventuelle rémunération dépend du bon vouloir des communes.

Lors d'une sortie sportive, est-ce que les responsables doivent être avertis ?

Les activités sportives spéciales, hors salle de sport, qui ne font pas l'objet d'une directive doivent être soumises, pour approbation et autorisation, à l'inspecteur/trice pour l'école infantine et primaire, et aux directions d'établissement pour les degrés secondaires I et II, en raison des dangers qu'elles peuvent comporter. Les commissions scolaires et les directions d'établissement du secondaire I et II seront également informées des activités hors classe. Elles devront parfois même donner leur autorisation selon les circonstances, pour les raisons logistiques (lieu, matériel, transport, accompagnement, etc.) et financières que ces activités peuvent entraîner, les communes étant responsables de ces aspects.

Que faire dans le cas où l'enfant arrive avec du matériel non-adéquat pour une sortie/excursion (par ex. mauvaises chaussures de marche) ?

Il est impératif de planifier ce type de sortie/excursion à l'avance et de préparer une check-list pour les parents en ce qui concerne le matériel. Si malgré cela, un enfant arrive avec du matériel inadéquat et donc mettant sa sécurité en péril, il restera à l'école, à défaut de pouvoir lui fournir le matériel nécessaire.

Est-il possible d'avoir des affiches du BPS et de la FIS ?

Les fiches du BPA peuvent être commandées directement auprès du BPA : www.bpa.ch. Les fiches de la FIS peuvent être téléchargées sous : www.fis-ski.com.

Y a-t-il des prescriptions particulières pour le unihockey en salle de gym ?

Il n'y a pas de directives sur les leçons d'éducation physique. Les règles de sécurité habituelles propres au unihockey (ex. casque pour gardien) ou au sport en salle doivent par contre être appliquées. Ces règles ont été transmises d'une part lors de la formation sportive initiale des enseignants-es et d'autre part elles proviennent des disciplines sportives même.

Des directives sont en place pour les écoles enfantines et primaires, qu'en est-il du CO ?

Les directives s'appliquent également aux cycles d'orientation et aux écoles du secondaire II. Cependant il y a des différences dans certains domaines sportifs.

Y a-t-il aussi un changement concernant les joutes sportives ?

Les joutes sportives peuvent toujours avoir lieu. L'organisation incombe aux maîtres d'éducation physique et c'est eux qui sont responsables de la sécurité des enfants sur le lieu où se déroulent les joutes. Votre responsabilité (sécurité des enfants, mode de déplacement, discipline, etc.) intervient pendant le déplacement de l'établissement scolaire au lieu des joutes.

En cas de problème, à quoi devons-nous légalement nous référer ? La loi ou les directives ?

La loi scolaire ne traite pas spécifiquement de la sécurité dans le sport scolaire. La partie « directives » est à respecter impérativement. La partie « recommandation » est complémentaire et relève du conseil.

Est-ce que les patinoires ont du matériel adéquat à disposition ?

Les patinoires mettent des patins et plus particulièrement des casques à disposition des élèves.

Comment adapter les directives au port du voile ?

Il n'y a pas de changement de directive par rapport au port du voile. Le document « diversité religieuse et culturelle à l'école : recommandations à l'usage du corps enseignant et des autorités scolaires » précise en son point 5.8 : « Le port de symboles religieux par les élèves est autorisé pour autant qu'ils n'empêchent pas la bonne communication entre les élèves et l'enseignant-e et ne constituent aucune source de danger. Ainsi, l'on peut demander à un-e élève, si nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'ôter un vêtement religieux couvrant la tête et le cou pour certaines formes d'enseignement (par exemple : cours de sport) ». Ce document est disponible sur le site de la DICS.

Y a-t-il des directives spécifiques, concernant les enfants handicapés, à problèmes moteurs ?

Non, les directives sont applicables pour tous les d'élèves. Elles constituent le minimum requis en matière de sécurité. Ce sont les circonstances (nombre d'élèves, âge, aptitudes, types et difficultés des activités proposées, risques, environnement notamment) qui définiront les mesures de sécurité complémentaires.

Quel est le nombre d'enfants pour un moniteur/trice/ accompagnateur/trice ? Y a-t-il un nombre défini d'élèves par groupe d'enseignement ?

Pour la plupart des sports, deux accompagnateurs/trices au minimum sont nécessaires par classe. Le nombre d'élèves, leur âge, leur niveau, le type d'activités proposées et l'environnement notamment détermineront le nombre d'accompagnateurs/trices supplémentaires. Il n'y a donc pas de nombre maximal d'élèves par moniteur/trice. Seule l'escalade fait l'objet d'une directive plus précise en la matière (6 élèves pour un moniteur/trice) Pour les autres sports, il revient à l'enseignant-e de déterminer, en fonction des circonstances, le nombre d'accompagnateurs/trices supplémentaires. Les normes J+S peuvent également servir de référence (par ex. en ski et snowboard, J+S préconise 12 élèves par groupe).

Concernant la course, la marche à pied, le vélo, combien d'accompagnateurs faut-il et pour combien d'élèves ?

La course et la marche à pied ne font pas l'objet de directives. Quant au cyclotourisme et le VTT, la directive indique que le nombre de personnes d'encadrement dépend notamment du nombre d'élèves, de l'âge de ceux-ci, de leur niveau, du type d'activités proposées et de l'environnement. Il n'y a donc pas de disposition concernant le nombre d'élèves par groupe pour les activités citées ci-dessus. C'est encore une fois l'analyse de la situation et le bon sens qui doivent prévaloir